

Arrêt

n° 234 686 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me F. GELEYN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. En tant que sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), vous avez participé à une manifestation le 6 juillet 2010. Vous avez été arrêté lors de cette manifestation et emmené à la Maison Centrale ou « Sûreté » de Conakry. Vous avez été abusé sexuellement par un militaire dans un couloir de la Maison Centrale pendant votre incarcération. Le 27 août 2010, vous vous

êtes évadé de prison grâce à la complicité d'un militaire qui est une connaissance de votre oncle. Suite à votre évasion, vous avez été vivre chez un ami de votre oncle, jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous avez quitté votre pays d'origine en avion le 4 septembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique le même jour et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 6 septembre 2010.

En date du 16 août 2012, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général relevait en premier lieu, que vous n'apportiez aucune preuve ou élément concret permettant d'attester l'existence d'une manifestation à Conakry le 6 juillet 2010. Le Commissariat général observait en outre que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et le manque de spontanéité dans vos déclarations concernant le déroulement de cette manifestation, les organisateurs de cette dernière, le programme du RPG, les partis politiques alliés au RPG et la signification de la CENI, empêchaient de tenir pour établis votre qualité de sympathisant du RPG, votre intérêt pour la politique guinéenne ainsi que votre participation à la manifestation du 6 juillet 2010. Ainsi encore, le Commissariat général relevait de nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concernait votre emprisonnement à la Maison Centrale de Conakry et l'évasion qui s'en est suivie. Ainsi, vous aviez été incapable de situer précisément où se trouvait la Maison Centrale à Conakry ; vous ignoriez l'identité du régisseur de la Sûreté ; qu'alors que vous avez été soigné au dispensaire de la Maison Centrale, vous ignoriez le nombre de médecins et d'infirmiers qui y officient et ce, même de manière approximative ; vous ignoriez que des ONG peuvent rendre visite aux détenus ; que le peu de conversation que vous auriez entretenue avec vos codétenus manquait de vraisemblance ; qu'il était invraisemblable qu'un militaire abuse quotidiennement de vous dans un couloir où vous pouviez être surpris au vu de la répression de l'homosexualité en Guinée et enfin que la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé manquait de toute vraisemblance.

En date du 6 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 95.205 du 16 janvier 2013, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées portaient sur des éléments essentiels de votre récit et étaient d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits par vous invoqués. Si le Conseil ne se ralliait pas aux motifs exposés par le Commissariat général sur le plan de la Sûreté, l'identité du régisseur de la Maison Centrale de Conakry et sur l'invraisemblance liée au risque pris par le militaire dans le couloir de la prison, il estimait que votre détention, votre passage au dispensaire de la prison, les sévices que vous y auriez subis et votre évasion manquaient totalement de crédibilité.

Concernant l'attestation médicale du 18 septembre 2012 déposée devant le Conseil, ce dernier considérait qu'elle ne permettait pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

En date du 19 octobre 2018, sans avoir quitté la Belgique entre temps, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée car, vous avez eu une fille en Belgique, [D.T.] (née le 25 juin 2018 à Bruxelles, Belgique, CG : [...] et, que si vous retournez au pays avec elle, elle sera excisée. Vous ajoutez que vous ne voulez pas rentrer car, vous ne voulez pas être séparé de vos enfants, même d'Aboubacar, celui que votre compagne a eu avec un autre homme et que vous considérez comme votre propre enfant.

A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une lettre de votre avocat datée du 25 septembre 2018, le titre de séjour belge de votre compagne, une copie d'acte de naissance pour votre fille [T.], une lettre de votre avocat adressée à l'ambassade guinéenne en Belgique, le consentement parental signé par vous et par votre compagne, votre passeport guinéen, une carte de membre du GAMS à votre nom, une autre au nom de votre épouse et une troisième au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur signé au GAMS par vous et par votre compagne, un certificat médical de non-excision concernant votre fille et le certificat d'identité belge de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, des éléments qui n'ont aucun lien avec ceux invoqués lors de votre demande de protection internationale précédente.

Vous déclarez que vous avez une relation avec votre compagne, [B.M.A.] (CG : [...] depuis 2015. Quatre mois après votre rencontre, vous avez emménagé ensemble et avec le premier enfant de votre compagne, issu d'une relation précédente, vous avez formé une famille (NEP du 26/03/2019, p. 3). En 2018, vous avez eu une enfant, [T.D.] et, vous déclarez que votre fille risque d'être excisée par votre famille ou par la famille de sa mère si elle rentre en Guinée. Vous ajoutez que vous êtes contre l'excision, mais que vous ne pourrez pas protéger votre enfant contre cette pratique si elle retourne en Guinée (NEP du 26/03/2019, p. 5).

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [T.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 quinquies », inscription faite le 19 octobre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 26 mars 2019 (p. 4).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [T.D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant aux craintes qui vous sont propres et personnelles, vous déclarez que si vous rentrez en Guinée avec votre enfant et quelqu'un l'excise, vous allez faire justice vous-même ; vous allez blesser la personne qui aura excisé votre enfant et à cause de cela, vous risquez d'aller en prison et d'y être tabassé (NEP du 26/03/2019, p. 6). Toutefois, il s'agit d'une crainte purement hypothétique sur un comportement, volontaire et contraire aux lois guinéennes que vous allez éventuellement adopter si vous deviez rentrer avec votre fille en Guinée. De plus, puisque que votre fille a été reconnue réfugiée et jouit d'une protection en Belgique, il n'y a aucune raison qu'elle rentre en Guinée et dès lors, rien ne permet d'affirmer que vous pourriez blesser quelqu'un et aller en prison à cause de ce que quelqu'un pourrait éventuellement faire à votre enfant. Par ailleurs, vous ne connaissez personne qui aurait été emprisonné, en Guinée, pour avoir refusé d'exciser ses enfants et vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret sur lequel appuyer cette crainte hypothétique quant au fait que vous seriez emprisonné et tabassé, si quelqu'un excise votre enfant en Guinée (NEP du 26/03/2019, p. 7).

A titre subsidiaire, vous déclarez que les problèmes que vous avez eus, en Guinée, avec ce militaire, lorsque vous étiez en prison, sont toujours d'actualité. Vous soutenez que ce militaire est toujours en Guinée et qu'il risque de s'en prendre à vous dès qu'il saura que vous êtes de retour (NEP du 26/03/2019, p. 5). Vous soutenez que vous êtes en contact avec un ami en Guinée, [I.S.] et, que celui-ci vous a dit que la personne que vous déclarez craindre n'est plus militaire, qu'il a été licencié et qu'il a des problèmes avec sa femme. Vous craignez alors qu'il vous accuse de lui avoir fait perdre sa famille et son travail (NEP du 26/03/2019, p. 5). Toutefois, d'une part, force est de constater que la réalité des persécutions dont vous auriez été victime de la part de ce militaire a été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale. D'autre part, à noter que les informations que votre ami vous a données sont basées sur des simples rumeurs et vous n'avez aucun autre élément ou information qui permettrait de penser -à supposer les problèmes rencontrés avec ce militaire établis, quod non en l'espèce- qu'effectivement une crainte dans votre chef existe en cas de retour en Guinée en raison de la présence de ce militaire au pays (NEP du 26/03/209, p. 6).

Enfin, quant à votre fille mineure [T.], née le 25 juin 2018 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»*

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Par ailleurs, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée dont la mère, [B.M.A.] (voir farde « informations sur le pays », CG : [...]) a également été reconnue réfugiée, n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité de la famille. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [T.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous voulez rester vivre en Belgique afin de rester à côté de votre compagne et vos enfants, pour les éduquer et pour vous occuper d'eux (NEP du 26/03/2019, pp. 4,5, 10), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents présentés, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision :

La lettre de votre avocat, Maître Geleyn, ne fait que reprendre les éléments à la base de votre deuxième demande de protection internationale (voir farde « documents », doc. n°1) ; le titre de séjour belge de votre compagne [B.A.] atteste uniquement du fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique (voir farde « documents », doc. n°2) ; l'acte de naissance belge de votre enfant [T.] (voir farde « documents », doc. n° 3), confirme que vous l'avez reconnue légalement, élément non remis en cause par le Commissariat général ; le consentement parental signé par vous et par votre compagne confirme votre souhait que votre fille soit reconnue réfugiée (voir farde « documents », doc. n° 5) ; la copie de votre passeport guinéen atteste de votre identité et nationalité (voir farde « documents », doc. n° 6), ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision ; le certificat d'identité de votre fille, confirme son identité et sa naissance en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 12) ; le certificat médical concernant votre fille [T.] (voir farde « documents », doc. n° 11) atteste du fait qu'elle n'a pas subi de mutilations génitales féminines ; l'engagement sur l'honneur provenant du GAMS ainsi que les cartes de membre du GAMS de vous, de votre compagne et de votre fille (voir farde « documents », docs. n° 7-10) confirment seulement votre volonté de ne pas vouloir exciser votre enfant, ce qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général. Enfin, la lettre de votre avocat adressée à l'ambassade de Guinée en Belgique, atteste du fait que la nationalité guinéenne a été demandée pour votre enfant (voir farde « documents », doc. n°4).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 6 septembre 2010, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle fait valoir une crainte envers deux militaires de la Sûreté pour s'être plaint des mauvais traitements qu'ils lui faisaient subir lors de son incarcération, suite à sa participation à une manifestation à caractère politique en faveur d'Alpha Condé. Le 16 août 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 6 septembre 2012, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire par son arrêt n° 95 205 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 106 546/I. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 octobre 2018. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen unique rédigé comme suit :

« Violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après nommée « Directive qualification ») ;

Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après nommée « CEDH »);

Violation des articles 7 et 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2000/C 364/01) ;

Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

3.2.1 Elle souligne que la partie défenderesse a reconnu à la fille mineure du requérant la qualité de réfugié au motif qu'il existe bien un risque de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour en Guinée. Elle conteste l'importance accordée par la partie défenderesse à la dépendance matérielle du requérant envers sa fille dans l'analyse faite de la possibilité qu'il bénéficie du statut de réfugié dérivé en application du principe de l'unité familiale. Elle cite à cet égard un article de doctrine et l'arrêt n° 203 297 du Conseil de céans du 30 avril 2018. Elle se réfère également aux écrits du HCR en particulier à sa note d'orientation sur les mutilations génitales féminines et ses principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants. Elle mentionne aussi l'article 23 de la Directive qualification. A l'instar de l'article de doctrine précité, elle estime nécessaire que le Conseil de céans pose une question préjudiciable à la Cour de Justice de l'Union européenne « *afin que les instances d'asile soient davantage éclairées sur l'interprétation qui est à donner à l'article 23 de la directive qualification* ». Elle déplore que « *Dans l'état actuel de la législation belge, rien n'est prévu pour assurer la mise en œuvre du principe de l'unité familiale. Il est donc urgent pour le législateur de mettre celle-ci en conformité avec la refonte de la directive qualification. Or, le délai de transposition a expiré le 21 décembre 2013. Il nous semble regrettable que le CCE renvoie la question de l'unité familiale au droit commun des étrangers, en estimant ne pas être compétent quant à la question du droit de séjour alors qu'il dispose de la compétence d'accorder le statut de réfugié* ».

3.2.2 Elle conteste ensuite la motivation de la décision attaquée au sujet de l'opposition du requérant à l'excision de sa fille « (...) dans la mesure où elle repose sur des éléments qui ne résistent pas à un examen sérieux, comme il sera démontré ci-après ». Elle souligne que le requérant invoque aussi « *la crainte d'être exclu et violenté pour être le père de trois enfants conçus hors mariage* ». Elle souligne que « *le requérant a clairement expliqué, lors de son audition au CGRA, que son cercle familial tout entier considérait qu'il fallait exciser sa fille pour qu'elle devienne une « femme » et qu' « il risquait certainement d'être exclu, emprisonné et/ou violenté en cas d'opposition de sa part à cette pratique coutumière pour sa fille »* ». Elle précise que la famille au sens large n'accepte pas le choix du requérant. Elle affirme par ailleurs qu' « *il n'y a aucune possibilité de fuite interne étant donné qu'il est de coutume, en Guinée, de mettre à l'écart les personnes non-exciséées et celle qui sont opposées à cette pratique* ». Elle rappelle qu' « *une telle exclusion (professionnelle et sociale/familiale) peut bien constituer une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève, surtout dans une société aussi soudée face à la pratique de l'excision, décrite par le requérant* ». Elle cite différents extraits des notes de l'entretien personnel du requérant pour illustrer ses propos.

3.2.3 Elle soutient que « *le requérant est de nationalité guinéenne et fait partie du groupe social des parents d'enfants conçus en dehors des liens du mariage d'une part et, de celui des parents qui refusent d'exciser leur fille, d'autre part* ». Elle affirme qu' « *Il risque également ainsi d'être persécuté en raison du non-respect de sa religion* ». Elle cite des extraits de deux articles de presse et du « COI Focus » du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines pour corroborer ses développements.

3.2.4 La partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire. « *Le requérant soutient qu'un retour en Guinée l'exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » car « *En effet,*

au vu de la discrimination dont il ferait l'objet, à cause de son opposition à l'excision de sa fille et de sa triple paternité hors mariage, le requérant serait sans nul doute rejeté par sa communauté ».

3.2.5 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment, posé de question au requérant au sujet de sa paternité en dehors du lien du mariage alors qu' « *elle sait pertinemment que cela va à l'encontre de sa religion et qu'il s'agit d'un motif de persécution courant en Guinée* ».

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« *De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ;*
- *A titre plus qu'infiniment subsidiaire, si Votre Conseil devait l'estimer important pour résoudre le présent litige, poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne:*

« *l'article 57/1, §6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il prévoit la possibilité pour le CGRA ou le CCE de prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1^{er} si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte, et en ce qu'il permet en conséquence au CGRA ou au CCE d'adopter en l'occurrence une décision de reconnaissance du statut de réfugié pour l'enfant et une décision de rejet de la reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour le parent n'est-il pas contraire au droit de l'Union européenne et en particulier à l'article 23 de la Directive qualification, au principe de l'intérêt de l'enfant inscrit dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que le droit à la vie privée et familiale ou encore au droit au respect de la vie familiale, en ce qu'il a pour conséquence possible de ne laisser au parent du mineur reconnu réfugié que la possibilité, pour obtenir un séjour en Belgique, d'introduire une procédure - la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 - dont l'issue dépend entièrement du pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers, procédure qui n'accorde pas de droits au parent durant la période d'examen de celle-ci, procédure qui ne peut mener qu'à une décision octroyant un séjour limité, séjour dont le renouvellement est conditionné à la preuve du fait de disposer de ressources suffisantes, de disposer d'un travail et de ne pas dépendre de l'assistance sociale (aide sociale/revenu d'intégration sociale) du CPAS, procédure qui en conclusion n'offre aucune garantie au parent de pouvoir demeurer aux côtés de son enfant, ni n'offre aucune garantie pour le parent de pouvoir bénéficier de la protection sociale visée à l'article 29 de la Directive Qualification précitée sans risquer de compromettre le renouvellement de son titre de séjour, alors que l'article 23 de la Directive qualification précitée dispose que :*

« *1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ».

3.5 Elle joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision du CGRA du 20.06.2019*
2. *Désignation BAJ*
3. *C. FLAMAND, « Observations : l'unité familiale, un droit du réfugié. », R.D.E., n° 177, 2014*
4. *C. FLAMAND, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié », Cahiers de l'EDEM, septembre 2018 ».*

4. Le document déposé dans le cadre de la procédure au Conseil

4.1 La partie défenderesse dépose à l'audience du 11 février 2020 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, GUINEE : Les*

mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille et de la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage.

A. Thèses des parties

5.1 La partie défenderesse déclare irrecevable la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

En vertu de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une telle protection.

Elle expose devoir prendre une décision distincte pour le requérant et pour sa fille dénommée T.D. car des éléments particuliers le justifient. Elle affirme que le requérant ne présente pas d'éléments personnels suffisants et tangibles dans son chef. Elle souligne que la crainte avancée par le requérant, liée au fait qu'il se fera justice lui-même si il rentre en Guinée avec sa fille et qu'elle est excisée, est « *purement hypothétique sur un comportement, volontaire et contraire aux lois guinéennes* ». Elle ajoute que la fille du requérant jouit d'une protection en Belgique et que donc il n'y a aucune raison qu'elle rentre en Guinée.

Elle ajoute que si le requérant affirme que les problèmes invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale sont toujours d'actualité, la réalité des persécutions dont le requérant aurait été victime de la part d'un militaire a été remise en cause. Elle précise que les informations données par un ami sont basées sur de simples rumeurs et constate que le requérant ne fournit aucun autre élément ou information qu'il existe une crainte dans son chef en cas de retour en Guinée.

Elle rappelle ensuite l'article 409 du Code pénal qui pénalise les actes de mutilations génitales féminines.

Elle considère que le seul fait d'être le parent d'une fille reconnue réfugiée, dont la mère est également reconnue réfugiée, n'a pas d'incidence sur la propre demande du requérant et « *n'ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application de l'unité de la famille* ».

Elle précise aussi que la volonté du requérant de rester vivre en Belgique afin de rester aux côtés de sa compagne et de ses enfants ne relève pas de sa compétence.

Elle conclut que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la décision.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de

conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.2 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

5.4 La première question à trancher consiste à déterminer si la partie requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4.2 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er} Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

a. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4.3.1 Le requérant fait valoir un élément sans lien avec sa première demande de protection internationale, à savoir une crainte d'excision dans le chef de sa fille née en Belgique ainsi qu'en raison de son opposition à cette pratique. Il craint également ses proches suite à la naissance hors mariage de ses enfants.

5.4.3.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.4.3.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu'il est nécessaire de prendre une décision distincte pour le requérant et pour sa fille en raison d'éléments particuliers qui le justifient. Elle a donc décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille du requérant au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. S'agissant du requérant, elle estime qu'il n'avance pas d'éléments personnels suffisants et tangibles pour qu'il bénéficie également d'une protection internationale. Selon elle, la crainte du requérant est purement hypothétique.

Dans sa requête (pp. 8-10), la partie requérante soutient que le requérant a une crainte en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Citant divers extraits des notes de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse, elle met en évidence les éléments suivants : que le cercle familial tout entier du requérant considère qu'il faut exciser sa fille pour qu'elle devienne une femme ; qu'il risque d'être exclu, emprisonné et/ou violenté en cas d'opposition à cette pratique ; que sa famille refuse catégoriquement son refus et qu'il n'a aucune possibilité de fuite interne étant donné que les personnes non-exciséées et celles qui sont opposées à cette pratique sont mises à l'écart. Elle reproche à la partie défenderesse un manque de motivation à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens* ».

A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil ne peut faire siennes les affirmations de la partie requérante. Ainsi, le Conseil relève que le requérant déclare avoir introduit sa deuxième demande de protection internationale pour pouvoir rester légalement en Belgique avec ses enfants en vue de les éduquer. Il ajoute que s'il rentre avec sa fille, elle risque plus que lui. (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 mars 2019, pièce n° 9, p. 4). A la question de savoir qu'elle est sa crainte personnelle en cas de retour en Guinée, le requérant répond « *de me séparer avec mes enfants, je ne peux pas être séparé avec mes enfants, une fois que je suis là-bas, je ne peux plus revenir, et sa mère ne va pas permettre que sa fille rentre là-bas, elle ne laissera pas sa fille dans les mains de ce gens là-bas et elle sait que je suis contre mais elle sait qu'ils vont le faire sans mon consentement, je ne peux pas les abandonner ; je risque d'avoir des problèmes dans ma tête, je ne peux pas voir mes enfants, je ne pourrais pas supporter et être séparée de ma compagne, elle ne peut pas rentrer, c'est beaucoup pour moi et en plus, le premier garçon, c'est moi son père et il est malade, sa mère ne peut pas s'en occuper, avant il ne mangeait pas, il ne m'écoutait pas* » (p. 5). Le requérant déclare en outre qu'il ne pourra pas fuir tout le monde et sa famille (pp. 6-7). Il ajoute qu'il s'en prendra à la personne qui excisera sa fille (p. 6) et qu'il pourra être emprisonné ou tabassé (p. 7). A la question portant sur la réaction de sa famille à son refus d'exciser sa fille, le requérant répond « *J'ai dit à ma mère que j'ai une fille, elle était contente elle a dû passer le message à mes oncles et mes tantes ; une fois j'étais avec ma mère ensemble, elle m'a passé mon oncle, j'ai parlé avec lui : ta mère m'a dit que tu as une fille mon oncle m'a dit qu'on allait l'exciser, j'ai dit à mon oncle que je n'étais pas d'accord avec cela et j'ai dit à ma mère, que ma fille n'ira jamais en Guinée et c'était la même chose avec ma tante ; finalement j'ai raccroché et j'ai expliqué à ma femme ; ma fille risque côté maternel et elle risque pour mes parents, c'est plus que grave* » (p. 7). Le Conseil estime d'une part que le motif principal du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est de rester légalement en Belgique avec ses proches. D'autre part, il ne ressort nullement des propos du requérant qu'il ait été menacé du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune menace personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à un « *COI Focus* » du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines, un article du 6 février 2019 et un autre du 6 février 2018 pour corroborer l'existence d'une crainte dans le chef des personnes qui s'opposent à ces pratiques en Guinée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

5.4.3.4 La partie requérante déclare également craindre du fait d'être père de trois enfants conçus en dehors des liens du mariage. « *En effet, il explique qu'il se verrait persécuté en cas de retour au pays en ce qu'il n'est pas possible de trouver un travail, d'être accepté socialement et dans sa famille pour les personnes ayant 'osé' avoir des enfants en dehors des liens du mariage car cela est contraire à sa religion* » (v. requête, p. 11). Le Conseil observe que le requérant n'a mentionné à aucun moment ce

motif de crainte lors de son entretien personnel par la partie défenderesse et ne formule aucune argumentation circonstanciée pour l'étayer.

5.4.3.5 S'agissant des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse rappelle que la crédibilité de ces faits n'est pas établie et relève que les informations qu'il apporte dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale sont basées sur des rumeurs. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun grief particulier dans sa requête à l'égard de cette argumentation.

5.4.3.6 Enfin, s'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs y afférents qu'il juge pertinents.

b. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.4.4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er} *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2 *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.4.4.2 La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.4.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi en cas de retour en Guinée. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.5 La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi du statut de réfugié de sa fille en Belgique.

5.5.1 La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève, cité dans un article auquel se réfère la partie requérante. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.5.2 Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.5.3 Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les principes directeurs concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la note d'orientation sur les mutilations génitales féminines énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.5.4 Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

- 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
- 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
- 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
- 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

5.5.5 Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.5.6 Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas

contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5.7 Contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. requête, p.6), la circonstance que le délai de transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE a expiré ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.8 En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

6.1 La partie requérante demande, « *si [le] Conseil devait l'estimer important pour résoudre le présente litige* » que la question préjudiciale suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« *l'article 57/1, §6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il prévoit la possibilité pour le CGRA ou le CCE de prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1^{er} si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte, et en ce qu'il permet en conséquence au CGRA ou au CCE d'adopter en l'occurrence une décision de reconnaissance du statut de réfugié pour l'enfant et une décision de rejet de la reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour le parent n'est-il pas contraire au droit de l'Union européenne et en particulier à l'article 23 de la Directive qualification, au principe de l'intérêt de l'enfant inscrit dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que le droit à la vie privée et familiale ou encore au droit au respect de la vie familiale, en ce qu'il a pour conséquence possible de ne laisser au parent du mineur reconnu réfugié que la possibilité, pour obtenir un séjour en Belgique, d'introduire une procédure - la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 - dont l'issue dépend entièrement du pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers, procédure qui n'accorde pas de droits au parent durant la période d'examen de celle-ci, procédure qui ne peut mener qu'à une décision octroyant un séjour limité, séjour dont le renouvellement est conditionné à la preuve du fait de disposer de ressources suffisantes, de disposer d'un travail et de ne pas dépendre de l'assistance sociale (aide sociale/revenu d'intégration sociale) du CPAS, procédure qui en conclusion n'offre aucune garantie au parent de pouvoir demeurer aux côtés de son enfant, ni n'offre aucune garantie pour le parent de pouvoir bénéficier de la protection sociale visée à l'article 29 de la Directive Qualification précitée sans risquer de compromettre le renouvellement de son titre de séjour, alors que l'article 23 de la Directive qualification précitée dispose que :*

« *1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ».*

6.2 Au vu des observations de la Cour de Justice de l'Union Européenne (v. supra points 5.5.5 et 5.5.6), le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudiciale avancée dans la requête.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE